

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Entreprise Michel BAZIN à CHAMARANDES CHOIGNES.

- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V - titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n°53.577 du 20 mai 1953 modifié, définissant la nomenclature des installations classées,
- VU le dossier de demande présentée le 4 janvier 1999 et complétée le 14 mars 2000 par l'Entreprise Michel BAZIN en vue d'être autorisée à étendre son activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur les parcelles n° ZB 16 et ZB 45 sur le territoire de la commune de Chamarandes - Choignes,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15/05/00 au 14/06/00 inclus,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chamarandes - Choignes en date du 29 juin 2000,
- VU l'avis des différents services administratifs concernés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 OCT. 2000
- VU l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène en date du 26 OCT. 2000
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 juillet 2000 et l'arrêté de mise en demeure en date du 8 août 2000,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1993 autorisant l'entreprise Michel BAZIN à exploiter un dépôt de récupération des déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur la parcelle n° ZB 15 sur le territoire de la commune de Chamarandes - Choignes,
- VU le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chamarandes - Choignes approuvé le 22 novembre 1990 et notamment son chapitre 6 relatif aux dispositions applicables à la zone NC,

Le demandeur entendu,

CONSIDERANT que le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chamarandes - Choignes approuvé le 12 Novembre 1990 classe les parcelles n° ZB 16 et ZB 45, objets de la demande d'autorisation susvisée, en zone NC,

CONSIDERANT que la zone NC est une zone naturelle, économiquement productive, à  
Entreprise Michel BAZIN - Chamarandes - Choignes

protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol et que l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du type "stockage et activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage" (rubrique n°286 de la nomenclature) est interdite dans cette zone,

CONSIDERANT que lors de l'instruction du dossier par lettre de demande de compléments en date du 12 mai 1999, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement a demandé à l'Entreprise Michel BAZIN de préciser le classement de la zone au vu du P.O.S. et les prescriptions applicables à cette zone,

CONSIDERANT qu'aucune demande de modification ou révision du Plan d'Occupation des Sols n'a été formulée par l'Entreprise Michel BAZIN auprès de la mairie de Chamarandes - Choignes,

CONSIDERANT que le stockage de carcasses de véhicules hors d'usage est effectif sur les parcelles objet de la demande d'autorisation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 REFUS DE L'AUTORISATION

La demande d'autorisation présentée par l'entreprise Michel BAZIN, dont le siège social est situé à CHAUMONT (52 000), pour l'extension de son activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur les parcelles n° ZB 16 et ZB 45 sur le territoire de la commune de Chamarandes - Choignes, est refusée.

#### ARTICLE 2 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de Chamarandes - Choignes, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Entreprise Michel BAZIN.

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

CATHERINE CLERC

A Chaumont, le 14 NOV. 2000

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Gilles GAUDICHE